

4.2 Destitution

Monsieur Beauchemin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchemin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchemin qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Beauchemin peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchemin se termine le 7 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchemin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD BEAUCHEMIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50745

Gouvernement du Québec

Décret 964-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat des délégations québécoises qui participeront à la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie, les 15 et 16 octobre 2008, ainsi qu'à la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage à Québec, du 17 au 19 octobre 2008

ATTENDU QUE la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 à Québec, afin de préparer la tenue de la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra également à Québec du 17 au 19 octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le premier ministre du Québec, monsieur Jean Charest, dirige la délégation du Québec à la XII^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui se tiendra du 17 au 19 octobre 2008 à Québec ;

QUE la délégation québécoise à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage soit composée, outre le premier ministre, de :

— madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— madame Nathalie Normandeau, vice-première ministre et ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial au cabinet du premier ministre ;

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Alain Cloutier, sous-ministre au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation québécoise à la 24^e Conférence ministérielle de la Francophonie, qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2008 ;

QUE la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, des personnes suivantes :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie ;

— monsieur Gaston Harvey, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales et à la Francophonie au ministère des Relations internationales ;

— monsieur Paul-André Boisclair, délégué aux affaires francophones et multilatérales ;

— monsieur Raymond Bernier, directeur du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

— monsieur François Émond, directeur adjoint du cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE les délégations québécoises à la Conférence ministérielle de la Francophonie et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage aient pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50746

Gouvernement du Québec

Décret 971-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de la docteure Lyne Chouinard comme coroner permanente et coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de la docteure Lyne Chouinard à être nommée coroner permanente a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners ;